

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION  
DES METAUX DE MEURTHE ET MOSELLE DU 4 FEVRIER 1976  
ACCORD DE SALAIRES DU 3 FEVRIER 2011**

---

Entre :

. L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Meurthe et Moselle représentée par Monsieur RENAUD et Monsieur LEOUTRE

d'une part,

et les organisations syndicales soussignées

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE (RMH) - (article 15 de l'avenant mensuels)**

La valeur du point servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est fixée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 à **4,70 euros** pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,67 heures.

Conformément aux articles 15 et 18 de l'avenant mensuels à la Convention Collective des Industries de Transformation des Métaux de Meurthe et Moselle, la prime d'ancienneté varie avec l'horaire de travail. En conséquence, elle est adaptée à l'horaire de travail effectif.

**ARTICLE 2 - GARANTIES DE REMUNERATION EFFECTIVE (GRE) - (article 15 de l'avenant mensuels)**

Le barème de garanties de rémunération effective (GRE) - pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,67 heures, est fixé comme suit, à partir de l'année 2011 :

NIVEAU	ECHELON	COEFF.	BAREME en euros
V	3	395	29.934
		365	27.391
	2	335	25.290
	1	305	22.725
IV	3	285	21.218
	2	270	20.025
	1	255	19.237
III	3	240	18.705
	2	225	17.772
	1	215	17.220
II	3	190	17.155
	2	180	17.132
	1	170	17.110
I	3	155	17.082
	2	145	17.071
	1	140	17.061

Ab.  
M.  
D  
A  
D

**ARTICLE 3 - PRIME DE VACANCES - (article 22 des clauses générales)**

Le montant de la prime de vacances versée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 et afférente aux congés payés correspondant à la période de référence : 1<sup>er</sup> juin 2010/31 mai 2011 est fixé à : **670 euros** pour un congé complet de 30 jours ouvrables, soit **22,33 euros** par jour ouvrable de congé principal.

La prime de vacances est calculée selon les modalités de l'article 22 des clauses générales de la Convention Collective de travail des Industries de Transformation des Métaux de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 4 - PRIME DE PANIER DE NUIT - (article 22 de l'avenant mensuels)**

Le montant de la prime de panier de nuit versé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 est fixé à **6,45 euros**.

**ARTICLE 5 - EXTENSION**

Les parties signataires s'emploieront à obtenir l'extension du présent accord.


**ARTICLE 6 - DEPOTS**

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chaque délégation signataire et pour les dépôts à la DDTE et au CPH.

Ces deux dépôts seront effectués par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Meurthe et Moselle.

Fait à MAXEVILLE le 3 février 2011

Pour l'UIMM Meurthe et Moselle

  
D. RENAUD

  
G. LEOUTRE

Pour le Syndicat CFE CGC  
Métallurgie Lorraine

  
Monsieur HEMMERLING

Pour le Syndicat CGT-FO de la Métallurgie  
de Meurthe et Moselle

Monsieur ANDRE

Pour le Syndicat CFDT de la Métallurgie  
de Meurthe et Moselle

  
Monsieur DOLVECK

Pour le Syndicat CFTC de la Métallurgie  
de Meurthe et Moselle

  
Madame TYKOCZINSKY

Pour le Syndicat USTM-CGT

Monsieur BOUBEKEUR